



NOTICE RELATIVE A L'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE À LA RESTRUCTURATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

(Pour les bénéficiaires d'une décision d'octroi antérieure au 7 août 2022)

Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides
pour les exploitations agricoles en difficulté

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction Départementale des
Territoires (et de la Mer) de votre département.**



N° 52299#02

Quelle procédure suivre pour pouvoir bénéficier du versement de l'aide à la restructuration de l'exploitation ?

Le bénéficiaire doit faire parvenir le formulaire de demande de paiement et les pièces complémentaires au service instructeur à l'issue de la première année du plan et dans les 18 mois suivant la date de décision d'octroi de l'aide.

Le contrôle du dossier

La véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements que le bénéficiaire a souscrits sont vérifiés.

Le versement de l'aide à la restructuration de l'exploitation

Au vu des pièces communiquées par le demandeur et si aucune anomalie n'est constatée, la DDT ou DDTM établit un certificat de service fait. Ce certificat de service fait est notifié à l'organisme payeur, l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'organisme payeur dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat pour réaliser le paiement de l'aide (sous réserve des crédits disponibles).

Les conséquences en cas d'anomalies constatées par le service instructeur

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou DDTM informe l'agriculteur et lui demande de présenter ses observations dans le cadre d'un entretien contradictoire ou par courrier.

Une anomalie est constatée quand le demandeur :

- N'a pas transmis la totalité des pièces requises ;
- A dépassé le délai de 18 mois après la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires au paiement.

En cas de confirmation des anomalies constatées à l'issue de la phase contradictoire, la DDT ou DDTM établit une décision de non-conformité.

La décision de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme désigné pour être destinataire d'un versement de l'aide et à la délégation régionale de l'organisme payeur.

Le montant de l'aide à la restructuration de l'exploitation

L'aide à la restructuration correspond à une prise en charge par l'État et / ou les autres financeurs publics :

- Jusqu'à hauteur de 100 % du surcoût, en cas de restructuration bancaire, entre les prêts réaménagés

(réaménagement d'échéances sans souscription de nouveaux prêts) ou consolidés (consolidation totale du capital restant dû par la souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement des prêts existants, à l'exclusion de toute augmentation de capital) et les prêts initiaux ;

- Jusqu'à hauteur de 100 % du coût de la garantie bancaire éventuelle si la restructuration bancaire conduit à une consolidation bancaire ;
- D'une partie des intérêts bancaires dus sur la durée du plan de restructuration sur les prêts de l'exploitation ;
- D'une partie des intérêts des prêts ou facilités de paiement contractés auprès des fournisseurs ;
- D'une partie des dividendes correspondant aux intérêts sur la durée du plan de restructuration dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde ;
- Partielle ou totale des frais d'adhésion de l'exploitation à une coopérative d'utilisation de matériel agricole prévue à l'article R. 522-1, ou à une association syndicale de propriétaires fonciers prévue par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ou à un centre de gestion agréé prévu par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (seuls les financeurs publics autres que l'État peuvent effectuer cette prise en charge).

Le montant de l'aide de l'État est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de deux unités par exploitation (sauf dans le cas d'un GAEC, pour lequel la transparence s'applique). Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, une augmentation de 2 000 € du plafond de l'aide de l'État peut être accordée par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans la limite de dix salariés. Par ailleurs, ce plafond est réduit du surcoût induit par la mise en place d'un échéancier de règlement des cotisations sociales et du coût de la prise en charge des cotisations sociales.

Pièces justificatives à joindre

Documents obligatoires :

- Pièces justificatives du coût des mesures de restructuration (les pièces nécessaires sont à lister avec la DDT(M) en fonction des mesures retenues) ;
- RIB de l'organisme bancaire ou du commissaire à l'exécution du plan destinataire d'un versement au titre de cette aide.

Documents obligatoires dans le cas où le mandataire n'est pas identifié dans l'arrêté relatif à l'attribution de l'aide à la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole :

- Mandat de paiement complété et signé ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales) (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation ;
- Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme mandataire, statuts de l'organisme (sauf si ce document a déjà été transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide) ;
- Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'organisme ayant signé le mandat pour l'organisme mandataire, ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'organisme.

Documents obligatoires dans le cas où un commissaire à l'exécution du plan a été nommé dans le cadre d'un plan de redressement judiciaire ou de sauvegarde visant l'exploitation :

- Désignation du commissaire à l'exécution du plan par le tribunal.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT ou DDTM.